

## *Peoples Department Stores c. Wise* : Les administrateurs ne sont pas responsables personnellement dans le cadre d'une faillite

Par Ian Rose

Le 5 février 2003, la Cour d'appel du Québec a rendu une importante décision concernant la responsabilité des administrateurs dans le cadre d'une faillite.

Dans l'arrêt *Magasins à rayons Peoples Inc. c. Wise*<sup>1</sup>, la Cour d'appel a, dans une décision unanime, renversé la décision du juge Benjamin Greenberg de la Cour supérieure, qui a tenu les administrateurs de Magasins à rayons Peoples Inc. [« Peoples »], société faillie, de même que la Compagnie d'Assurance Chubb du Canada [« Chubb »], qui assurait la responsabilité des administrateurs et dirigeants de Peoples, responsables envers le syndic à la faillite de Peoples Inc. en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>2</sup> [« LCSA »] et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>3</sup> [« LFI »]. Le juge de première instance avait conclu à la responsabilité des administrateurs en raison de leur défaut d'agir avec le soin, la diligence et la compétence requis en vertu de l'article 122(1) de la LCSA lors de la mise en œuvre d'un nouveau système d'approvisionnement commun qui, selon lui, avait favorisé Wise Stores Inc. [« Wise »], la société mère de Peoples, au détriment de sa filiale. Il avait également conclu à leur



responsabilité en vertu de l'article 100 de la LFI, ayant déterminé que le nouveau système d'approvisionnement commun constituait une transaction révisable. Il avait en outre déterminé que la contrepartie reçue par Peoples pour les marchandises transférées à sa société mère Wise aux termes de la politique était « manifestement inférieure » à la juste valeur marchande des biens visés par la transaction.

Le jugement accordait la somme de 4,4 millions de dollars plus les intérêts, ce qui, selon le juge de première instance, constituait essentiellement la valeur de l'endettement réciproque des sociétés au moment de la faillite, déduction faite de certains ajustements.

### Les faits

Les frères Lionel, Harold et Ralph Wise [les « frères Wise »], défendeurs, détenaient une participation majoritaire dans Wise Stores Inc. (« Wise »), une entreprise familiale devenue société ouverte quelques années auparavant. Wise exploitait une chaîne comptant quelque 50 grands magasins. En 1992, dans le cadre d'une manœuvre qui s'est révélée trop ambitieuse, elle avait acquis de Marks & Spencer (« M&S »), le géant britannique du détail, une chaîne complémentaire comptant quelque 80 grands magasins semblables exploités sous la dénomination Peoples Department Stores. Peoples, une division de M&S, avait accumulé des déficits annuels de 10 millions de dollars avant son acquisition par Wise. Elle était par surcroît aux prises avec des baux de longue durée qui lui occasionnaient des obligations financières supplémentaires importantes.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> C.A.Q. Montréal 500-09-007557-986, le 5 février 2003. (Vous pouvez télécharger la décision ainsi que notre traduction non officielle à partir de notre site Web [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com))

<sup>2</sup> S.R.C. c. C-44.

<sup>3</sup> S.R.C. c. B-3.

Les modalités de paiement auxquelles Wise s'était engagée lors de l'acquisition de Peoples l'ont obligée à contracter une dette importante. Les conditions de la vente étaient en outre tellement restrictives qu'elles limitaient sa capacité d'obtenir le crédit additionnel nécessaire pour assurer les opérations courantes et de faire face aux engagements financiers contractés envers M&S dans le cadre de l'acquisition de Peoples.

Dans le but de rationaliser et de simplifier les activités des deux chaînes ainsi que de bénéficier d'économies d'échelle tout en éliminant quelques problèmes administratifs, les administrateurs se sont tournés vers David Clément, vice-président à l'administration et aux finances et titulaire d'un diplôme en administration des affaires, qui comptait 15 ans d'expérience auprès de la société. Clément a proposé l'adoption du nouveau système d'approvisionnement commun, selon lequel Peoples devenait responsable des achats des fournisseurs nord-américains pour le compte des deux sociétés tandis que Wise assumait le même mandat auprès des fournisseurs étrangers. L'entreposage était rationalisé, les acheteurs excédentaires éliminés et les produits expédiés aux magasins selon leurs besoins respectifs.

Bien que des inscriptions comptables aient été faites dans les registres de chacune des sociétés lors du transfert des marchandises aux magasins, leur paiement n'était toutefois effectué que lorsqu'elles étaient vendues au public; c'est cette particularité du système qui a fait l'objet de critiques de la part du juge de première instance. Au cours des neuf ou dix mois pendant lesquels le système a été en place, bien que des marchandises d'une valeur de 71,5 millions de dollars aient été expédiées de l'entrepôt de Peoples aux magasins Wise, une somme de 59,5 millions de dollars seulement a été versée à titre de paiement sous forme d'autres biens ou marchandises. Ainsi, au moment de la faillite, bien que Peoples n'eût pas encore payé les fournisseurs pour la plupart de ces marchandises, Wise était débitrice de Peoples à hauteur de 16 millions de dollars relativement à l'inventaire qu'elle avait reçu de cette dernière et qui se trouvait toujours dans ses magasins.

### **Le jugement de première instance**

Le juge de première instance a considéré que la décision des trois frères Wise de mettre en place le nouveau système d'approvisionnement commun était fautive, déclarant ce qui suit :

**« [TRADUCTION] Il est clair qu'en instituant le nouveau système d'approvisionnement commun, les frères Wise ont favorisé les intérêts des magasins Wise plutôt que ceux de Peoples. Ceci témoignait d'une insouciance téméraire à l'égard des incidences financières négatives pour Peoples résultant de ce nouveau système. »<sup>4</sup>**

Il conclut donc qu'en établissant la politique et en la maintenant,

**« [TRADUCTION] les trois frères Wise ont fait défaut d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente, contrevenant ainsi aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 122(1) L.C.S.A. »<sup>5</sup>**

L'aspect le plus innovateur du jugement de première instance est la référence à plusieurs jugements de l'Australie, de la Nouvelle Zélande et du Royaume-Uni qui amène le juge Greenberg à conclure que le droit canadien devrait « évoluer » dans la direction adoptée par les tribunaux de ces pays et d'accepter la conclusion que les administrateurs ont des devoirs non seulement envers la société mais aussi envers ses créanciers lorsque la société risque de devenir insolvable.

<sup>4</sup> Le jugement de première instance, p. 27.

<sup>5</sup> Ibid, p. 31.

Ian Rose est membre du Barreau du Québec depuis 1973 et se spécialise en droit des assurances et en responsabilité des administrateurs et dirigeants



Bien que les décisions citées exigent que la société soit insolvable ou près de l'être, le juge de première instance a conclu que cette obligation existe également « lorsque la société s'engage dans une démarche qui, à brève échéance, la rendra inévitablement insolvable ». Il a par la suite déclaré que le système d'approvisionnement commun constituait une telle démarche et il a tenu les administrateurs responsables envers les créanciers pour le plein montant de l'endettement de Wise à l'égard de Peoples qui, après ajustements, s'élevait à quelque 4,4 millions de dollars.

Étant bien conscient de la probabilité d'un appel compte tenu de l'importance des questions soulevées, le juge de première instance a en outre examiné la réclamation sous l'angle des dispositions de la LFI et il a également conclu à la responsabilité des administrateurs en vertu de cette loi. Il a déterminé que la décision de mettre en place et de maintenir le nouveau système d'approvisionnement commun constituait une transaction révisable en vertu de l'article 100 de la LFI et que Peoples n'avait pas reçu une « juste valeur » en contrepartie de l'inventaire transféré selon ce système. À son avis, les frères Wise, ayant pris les décisions en cause à titre d'administrateurs de Peoples, étaient par conséquent des personnes qui avaient « intérêt à la transaction » et il en a conclu que ceux-ci devraient être tenus responsables du montant de l'insuffisance qui en avait résulté ou de l'emprunt (déduction faite des ajustements).

Cette décision a soulevé plusieurs questions importantes, dont les suivantes :

#### En vertu de la LCSA :

- Comment les administrateurs doivent-ils traiter les intérêts concurrents d'une société mère et de sa filiale à l'intérieur d'un groupe de sociétés?
- Est-ce que les administrateurs ont des devoirs envers les créanciers à titre de parties prenantes dans une société?
- Quelles sont les conditions d'exonération des administrateurs pour les décisions prises de bonne foi en se fiant sur les déclarations de personnes qui font partie de la société et dont la profession permet d'accorder foi à leur déclaration?
- Est-ce qu'une filiale en propriété exclusive a le droit de fournir une assistance financière à sa société mère, même dans le cas où cela n'aurait pas été considéré dans son intérêt, compte tenu de l'article 44(2) (c)<sup>6</sup>?

#### En vertu de la LFI :

- La décision de mettre en place le nouveau système d'approvisionnement commun constituait-elle une transaction révisable?

- De quels éléments devrait-on tenir compte en déterminant la contrepartie reçue?
- Comment quantifier le concept de contrepartie « manifestation inférieure » à la juste valeur marchande?
- Comment doit-on interpréter l'expression « personnes qui ont intérêt à la transaction »?
- Comment le pouvoir discrétionnaire conféré en vertu de l'article 100 devrait-il être exercé par le tribunal et quels critères devrait-on utiliser?

## La décision en appel

Après avoir noté que la décision du juge de première instance était « à l'évidence, le fruit d'une réflexion sérieuse et d'un travail considérable et soigné »<sup>7</sup>, M. le juge François Pelletier, exposant l'avis unanime de la Cour, déclare que son opinion diffère sur plusieurs des questions soulevées par l'appel. Avant de ce faire, il souligne le fait que tant la Cour supérieure que le syndic ont reconnu que les frères Wise étaient de bonne foi lorsqu'ils ont adopté et mis en place le nouveau système d'approvisionnement commun à l'origine des transactions qui ont donné lieu à la réclamation du syndic. Il se tourne ensuite vers l'analyse des dispositions des deux lois qui constituent le fondement de cette réclamation.

<sup>6</sup> Maintenant abrogé.

<sup>7</sup> Par. 60 du jugement de la Cour d'appel.

## **La responsabilité en vertu des paragraphes 122(1) (a) et (b) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions**

Lors de son étude de quelques principes généraux du droit des sociétés, M. le juge Pelletier énonce ce qui suit :

« 66. Les sociétés par actions jouissent d'une personnalité juridique qui leur est propre, c'est-à-dire distincte de celle des personnes physiques qui les font agir<sup>8</sup>. Il s'agit d'un élément fondamental d'où découle une foule de corollaires. C'est ainsi que, sauf exceptions, les administrateurs ne sont pas personnellement responsables envers les tiers qui contractent avec une telle société. Il s'ensuit, aussi, que la responsabilité personnelle que les législateurs imposent aux administrateurs bénéficie, en principe et au tout premier chef, à la société elle-même et non aux tiers. C'est donc dans cette perspective qu'il faut lire le paragraphe 122(1) L. C. S. A. sur lequel repose le jugement entrepris :

**122(1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :**

**a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;**

**b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.**

(...)

**71. D'entrée de jeu et comme les appelants, j'estime que le jugement entrepris a confondu en un seul les deux devoirs consacrés par les sous-paragraphes 122(1) a) et b). Cette confusion n'a pas ici de réelle importance, car elle n'emporte aucune conséquence sur les conclusions auxquelles je parviens. »**

Eu égard aux devoirs de loyauté, il déclare ce qui suit :

**« 72. Le « devoir de loyauté » ou « fiduciary duty » ne se rapporte pas à la qualité de la gestion des administrateurs, mais plutôt à leur comportement personnel. La loi leur impose d'être loyaux envers ceux qui leur ont confié la mission de gérer les actifs mis en commun. Ce genre de devoir s'intéresse davantage à la motivation des administrateurs plutôt qu'aux conséquences de leurs gestes. Autrement dit, l'intégrité et la bonne foi s'analysent en fonction des raisons qui poussent les administrateurs à agir et non à la lumière des résultats concrets de leurs actions. »**

Quant aux devoirs de gestion compétente, il réaffirme le principe suivant :

**« 74. Dans l'application des règles qui en découlent, les tribunaux ont traditionnellement reconnu les difficultés que pose l'analyse a posteriori des décisions prises par les administrateurs dans le feu de l'action. C'est ainsi qu'on leur a reconnu le droit de se tromper<sup>9</sup>. »**

(...)

<sup>8</sup> Art. 298 et 309 C. c. Q.; L. C. S. A., par. 15(1); *Salomon c. Salomon & Co*, [1897] A. C. 22; M. et P. Martel, *La compagnie au Québec – Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur Martel, 2002 aux p. 1-3 à 1-6 et 1-24 à 1-25; A. Morisset et J. Turgeon, *Droit corporatif canadien et québécois*, Brossard, Les Publications CCH/ FM, 1991 aux p. 509 et s. (doctrine et jurisprudence citées dans la décision de la Cour d'appel).

<sup>9</sup> *Crevier c. Paquin*, [1975] C.S. 260, p. 265 (cité dans la décision de la Cour d'appel).

Faisant référence à la « business judgment rule », il conclut comme suit :

**« 83. Si on envisage la question dans une perspective traditionnelle qui tend à faire coïncider l'intérêt de la société avec celui de l'ensemble des actionnaires dans la poursuite des objets pour lesquels la société a été formée, il faut cependant conclure que les frères n'ont pas encouru de responsabilité en vertu du sous-paragraphe 122( 1) b) et que l'adoption du nouveau système d'approvisionnement commun constitue tout au plus une « honest error of business judgment »<sup>10</sup>.**

Il est important de noter que M. le juge Pelletier exonère également les frères Wise en vertu de l'article 123(4) LCSA. Cet article se lit comme suit :

**« 123. [...]**

**(4) N'est pas engagée, en vertu des articles 118, 119 ou 122, la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :**

**[...]**

**b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs. »**

Non seulement les frères Wise ont-ils obtenu l'avis du vice-président à l'administration et aux finances, David Clément, relativement au système d'approvisionnement commun, c'est en fait ce dernier qui en a recommandé l'adoption. Tandis que le juge de première instance semble ne pas avoir tenu compte de cet élément, M. le juge Pelletier, à juste titre, rétablit comme motif valable d'exonération de la responsabilité des frères Wise en vertu de l'article 122 LCSA, la décision d'adopter et de mettre en place le nouveau système d'approvisionnement.

M. le juge Pelletier refuse également de reconnaître aux créanciers la qualité de « détenteurs d'intérêt » dans le cadre de la relation qui doit exister entre la société et ses actionnaires et ce, même dans le cadre d'une faillite. Il n'accepte pas de suivre la suggestion du juge de première instance, selon laquelle le droit canadien des sociétés devrait « évoluer » dans la même direction que celui de certains autres pays tels que l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni.

**« 93. En second lieu et avec égards, j'estime qu'en prônant l'extension de cette théorie en droit canadien, le premier juge envahit le champ d'intervention du législateur en ce qu'il établit un régime général de responsabilité des administrateurs au profit des tiers qui se verraient lésés par les actes de gestion des administrateurs. Je ne suis pas disposé à le suivre dans cette démarche.**

**94. En 1978, la loi canadienne a fait l'objet d'une refonte complète sans que le législateur n'accepte expressément le principe d'une responsabilité générale des administrateurs envers les tiers. Je dis apparemment, parce qu'un tel virage par rapport à la pensée traditionnelle aurait, selon moi, exigé un texte explicite et clair. On ne retrouve rien de tel dans la loi qui a été votée par le parlement<sup>11</sup>.**

<sup>10</sup> John L. Howard, « Directors and Officers in the context of the Canada Business Corporations Act », dans *Meredith Memorial Lectures*, Loi sur les corporations commerciales canadiennes, Toronto, Richard De Boo, 1975, p. 282 à la p. 303. (cité dans la décision de la Cour d'appel).

<sup>11</sup> Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, S.C. 1978-1979, c. 9.

**95. Il est vrai que le rôle des tribunaux a évolué au cours des dernières décennies et que les juges se voient parfois conférer un rôle qui avoisine celui que notre système démocratique a traditionnellement confié aux élus. Il en va ainsi dans le domaine des droits fondamentaux consacrés par la Charte canadienne des droits et libertés. Il convient cependant de bien garder en mémoire que c'est par exception que les tribunaux sont appelés à moduler les règles du droit, voire à les créer, puisque leur rôle fondamental consiste plutôt à les appliquer et à sanctionner la volonté qui s'exprime dans la loi.**

**96. En l'espèce, j'estime donc qu'il n'appartient pas aux tribunaux de décider de l'opportunité d'une évolution du droit des sociétés que le législateur n'a pas cru bon de mettre en place lors de sa réforme. »**

M. le juge Pelletier ajoute que les dispositions de la LCSA relatives à l'aide financière que peut apporter une filiale à part entière<sup>12</sup> n'auraient pas dû être mises de côté par le juge de première instance. Compte tenu qu'elles autorisaient expressément l'aide financière résultant du nouveau système d'approvisionnement commun, elles auraient également dû protéger les frères Wise dans les circonstances de l'espèce.

### **La responsabilité en vertu des paragraphes 100(1) et (2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité**

Ayant écarté les conclusions du juge de première instance en vertu de la LCSA, M. le juge Pelletier examine le jugement de la Cour supérieure sous l'angle de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. À cet égard, il note que toutes les parties s'entendent sur le fait que les frères Wise, Wise et Peoples Inc. ne traitaient pas à distance. Il est également d'accord avec la conclusion que le système d'approvisionnement commun, mis en place au cours des douze mois précédant la faillite, constituait une transaction révisable en vertu de l'article 100 LSI, qui se lit comme suit :

**100.( 1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou services au moyen d'une transaction révisable, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services.**

**(2) Lorsque le tribunal, dans des instances en vertu du présent article, constate que la contrepartie donnée ou reçue par le failli dans la transaction révisable était manifestement supérieure ou inférieure à la juste valeur du marché des biens ou services sur lesquels portait la transaction, il peut accorder au syndic un jugement contre l'autre partie à la transaction ou contre toute autre personne ayant intérêt à la transaction avec le failli ou contre toutes ces personnes, pour la différence entre la contrepartie réellement donnée ou reçue par le failli et la juste valeur du marché, telle qu'elle est déterminée par le tribunal, des biens ou services sur lesquels porte la transaction.**

Se déclarant toutefois en désaccord avec la façon dont le juge de première instance a appliqué le droit aux faits de l'affaire, M. le juge Pelletier déclare qu'en isolant artificiellement certains éléments de la transaction qu'il a jugée révisable, le juge de première instance a erré dans son appréciation de la valeur des contreparties reçues par Peoples. Le juge de première instance avait conclu que Peoples n'avait reçu aucune contrepartie, que les comptes recevables n'étaient « ni perçus ni recouvrables » et sous ce rapport, le jugement de première instance est apparu au juge Pelletier comme étant « entaché d'une erreur manifeste et dominante ».<sup>13</sup>

<sup>12</sup> Article 44 (2) LCSA, abrogé depuis.

<sup>13</sup> Par. 126 et 155, de la décision de la Cour d'appel.

M. le juge Pelletier fait remarquer que si l'on considère l'opération comme un tout, comme elle aurait dû l'être, une somme de 59 499 749 \$ en biens ou en espèces a été reçue par Peoples en contrepartie de biens en inventaire d'une valeur de 71 543 059 \$. Après déduction des autres ajustements, l'écart a été réduit à 4 437 115 \$ ce qui ne représente que 6 % de l'ensemble de la transaction. Déterminant que cela ne constituait pas une valeur « manifestement inférieure » à la juste valeur marchande, M. le juge Pelletier a conclu que la décision de première instance n'était pas justifiée sur ce point.

De plus, même en supposant que la valeur de la contrepartie ait été « manifestement inférieure », M. le juge Pelletier conclut que les frères Wise n'étaient pas des « personnes ayant intérêt à la transaction ». Pour en arriver à cette conclusion, il examine la signification de cette dernière expression et déclare que la concordance des versions anglaise et française de la loi commande qu'on privilégie la signification du mot « *privity* » qui se rapproche le plus de la formulation française, c'est-à-dire, « personnes ayant intérêt à la transaction ». Étant donné que les frères Wise n'ont pas participé personnellement à la transaction et n'ont reçu d'avantage dans le cadre de celle-ci, il conclut qu'ils ne répondaient pas à la définition de personnes ayant intérêt à la transaction et que, par conséquent, ils ne pouvaient non plus être tenus responsables en vertu de cette disposition.

Après avoir examiné tous les aspects de la déconfiture de Peoples, M. le juge Pelletier en attribue la cause à plusieurs facteurs autres que le système d'approvisionnement commun et conclut que le juge de première instance a erré en soutenant que la faillite résultait directement de ce système. Il indique qu'en rendant jugement contre les frères Wise, le juge de première instance a omis de tenir compte de leur bonne foi et du fait qu'ils n'ont retiré aucun avantage direct du système d'approvisionnement commun. Il note que le juge de première instance a en outre ignoré le fait que Peoples ait reçu une contrepartie importante pour les actifs qu'elle a livrés à Wise. Il résume sa pensée comme suit :

**« 155. Je note enfin que le geste à l'origine de la condamnation, en l'occurrence, l'adoption du nouveau système d'approvisionnement commun, n'a pas le caractère de gravité que lui attribue le premier juge et que, contrairement à la perception qu'il exprime, ce geste n'a pas non plus été la véritable cause de la faillite de Peoples Inc. »**

**« 156. Dans un pareil contexte, et avec les plus grands égards pour les avis exprimés par le juge de première instance, je crois que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 100(2) L.F.I. ne milite pas en faveur du prononcé d'une condamnation personnelle contre les frères, même si on tient compte de l'intérêt, en l'espèce purement indirect, qui découle du seul fait de leur qualité d'actionnaires majoritaires de Wise. »**

La cause a été plaidée en appel par M<sup>e</sup> Ian Rose de *Lavery, de Billy* pour le compte de Chubb.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Litige et Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron, c.r.  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette

Jean Hébert  
Richard A. Hinse  
Odette Jobin-Laberge  
Catherine Lamarre-Dumas  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh  
Jacques Perron  
Élise Poisson  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge

Jean-Yves Simard  
Luc Thibaudeau  
Bruno Verdon  
Evelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec**

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Frédéric Delaunay

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Régie d'entreprise pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Isabelle Lamarre  
André Laurin  
Eric Stevenson

**à nos bureaux de Québec**

Jacques R. Gingras  
Sophie Verville

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.